

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

DECRET N° 89 - 316 du 11 AOÛT 1989

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Responsables des dépôts de l'Office National de Pharmacie des Provinces de l'Atacora et du Borgou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-31R du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 9 Mars 1989 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Responsables des dépôts de l'Office National de Pharmacie des Provinces de l'Atacora et du Borgou impliqués dans une affaire de détournements de deniers publics commis au préjudice dudit office.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Akambi NOUA du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.  
...

Membres : Camarades : - Mathias GOGAN de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

.../...

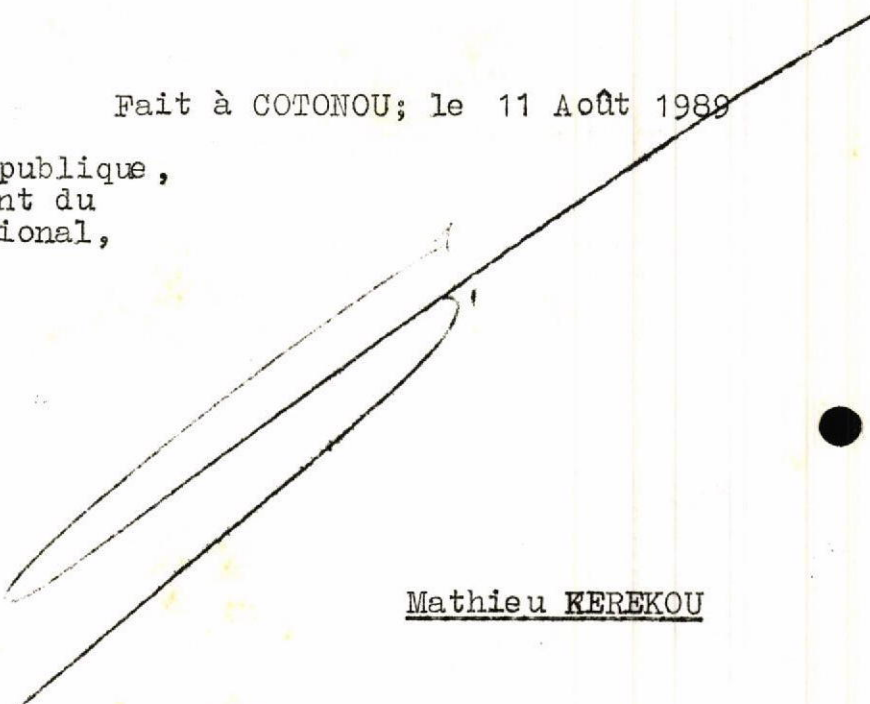
- Benjamin ZINSOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Tibaulth MEDENOUVO du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Eliane ATCHOU du Ministère des Finances ;
- Lieutenant stagiaire Elysée ADJILE et
- Inspecteur de Police Calixte HOUNGUE des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Adam TARO du Ministère de la Santé Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura proconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU; le 11 Août 1989

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliatioms : PR 6 SGCEN 4 Président et membres 10.-